

cation de la messe, et nous présumons, par conséquent, qu'il connaît la stricte obligation où il se trouve, en justice, de célébrer la messe pour l'intention mentionnée par le donateur de l'honoraire. Cela est élémentaire.

Maintenant, si, comme il nous semble, la question se rapporte aux cérémonies, aux prières et aux ornements de la messe, il faut la comprendre comme ceci: le prêtre peut-il célébrer une messe de requiem pour satisfaire à l'honoraire d'une messe que son donateur a demandé d'appliquer *pro vivo*.

Ici les théologiens distinguent entre, premièrement, l'application de la messe, qui est partie essentielle du quasi-contrat passé entre le donateur de l'honoraire et le célébrant, deuxièmement, la qualité de la messe qui est partie secondaire du quasi-contrat. L'application de la messe oblige strictement et *sub gravi*; la qualité de la messe n'oblige que *sub levi* et peut, par conséquent, être modifiée, s'il y a une raison suffisante. C'est ainsi que Noldin dit: "Obligationi applicandi *pro defunctis* satisfacit dicens Missam de Sancto et pariter obligationi applicandi *pro vivis* satisfacit dicens Missam de Requiem; nullatenus autem convenit ut ita fiat, nisi justa causa excuset" (De Sacram., p. 218). Lehmkuhl est du même avis: "Circumstantia qualitatis Missæ ex se levem obligationem tantum afferre videtur, nisi forte eum qui stipendum dedit, propter peculiarem causam graviter offendit ire provideatur" (*Theol. Moralis*, II, p. 158).

Dans les décrets dont Lehmkuhl fait mention, on engage le célébrant à s'en tenir aux désirs du donateur de l'honoraire, non seulement pour ce qui est de la substance, c'est-à-dire, l'application de la messe, mais encore pour ce qui concerne la qualité de la messe demandée.

The Ecclesiastical Review.

CHRONIQUE DIOCESAINE

Ordination à la Basilique. — Dimanche matin, 21 mai, à la Basilique, Son Eminence le Cardinal Bégin a conféré le sousdiaconat et la prêtrise à plusieurs séminaristes du Grand Séminaire.